



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRé
Mo
b

14194248



23-10-2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0473.311.696

Dénomination

(en entier) : « IMMOJER »

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4122 Plainevaux, Grand Route 6

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE - TRANSFORMATION EN SPRL - TRANSFERT DU
SIEGE SOCIAL - AJOUT A L'OBJET SOCIAL - MODIFICATION A L'EXERCICE
SOCIAL - NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes de l'acte reçu par Maître Roland STIERS, Notaire de résidence à Bressoux, le trente septembre deux mille quatorze, en cours d'enregistrement, il résulte que:

S'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "IMMOJER" ayant son siège social à 4122 Plainevaux, Grand Route 6;

EXPOSE DE LA PRESIDENTE

Madame HENRY Bernadette expose :

A.- Que la présente Assemblée Générale extraordinaire a pour ordre du jour :

RESOLUTION 1) SIEGE SOCIAL :

Le transfert du siège social de la société à 4122 Neupré, rue des Chartreux 7A ;

RESOLUTION 2) EXERCICE SOCIAL

- Modification de l'exercice social pour le faire débiter le premier janvier et le faire terminer le trente et un décembre de chaque année.

- Transfert de la date de la réunion ordinaire de l'assemblée générale au troisième samedi de juin de chaque année.

- Dispositions transitoires : prorogation de l'exercice en cours et report de la réunion ordinaire de l'assemblée afférente à l'exercice en cours.

RESOLUTION 3) AJOUT A L'OBJET SOCIAL

a) Rapport du Gérant justifiant la modification proposée à l'objet social auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois.

b) Ajout à l'article trois (3) des statuts du texte suivant :

« -Réalisation du gros œuvre de maisons individuelles, de bâtiments à cellules multiples, de bâtiments et ouvrages industriels et commerciaux, ...

-Travaux de démolition et travaux de maçonnerie et de rejointoiement ;

Travaux de finition ;

-Travaux de restauration des bâtiments ;

-Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques ;

-Menuiserie générale, menuiserie métallique, menuiserie en bois ou en matières plastiques, travaux de menuiserie, placement et réparation ;

- Autres travaux de construction spécialisés;

-Vitrerie

-Terrassements et autres travaux de finition ;

-Travaux de préparation des sites ;

-Travaux de plafonnage, cimentage, chape, plâtre ;

-Pose de chapes, de revêtements en bois des sols et de murs ;

-Montage de cloisons sèches à base de plâtre ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail ;
- Montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux ;
- Construction de cheminées décoratives et de feux ouverts ;
- Ravalement des façades ;
- Toutes activités de nettoyage, nettoyage des bâtiments, nettoyage industriel ;
- Services d'aménagement paysager ;
- Excursions aériennes, les baptêmes de l'air, etc. ;
- Location d'avions avec pilote ;
- Location de bateaux et navires avec équipage ;
- Location à court terme de voitures particulières sans chauffeur ;
- Location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres et loués, sauf logements sociaux ;

- La gestion d'un centre d'affaires :
- L'acquisition, la construction, l'exploitation, la location, l'équipement et la gestion, à titre onéreux ou gratuit, des centres d'affaires en vue de mettre à la disposition de sa clientèle :
 - °des ateliers et des bureaux équipés, des salles de réunion et des espaces communs, des équipements de bureautique, une infrastructure de télécommunication sous toutes ses formes ;
 - ° Des salles de réunion et de conférence
 - ° Des espaces de rencontre et de restauration ;
 - °des espaces d'archivages et de stockage.
- Les prestations de services tels que :
 - ° Travaux de bureautique, de secrétariat et de traduction ;
 - ° Des études, enquêtes et conseils ;
 - ° L'organisation d'événements et de rencontres ;
 - °des formations aux techniques de gestion, d'administration, d'accueil, de vente ;
 - ° La fourniture de boissons et de repas
 - °la petite restauration;

-Agir en tant que mandataire pour réaliser toute mission confiée par des tiers dans la sphère de son objet social, en ce compris l'administration et la gestion de sociétés ;

-La gestion de toutes sociétés.»

RESOLUTION 4).- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

4.1. Rapports

a) Rapport établi par le conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, et comportant en annexe un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 juin 2014.

- Rapport d'un Réviseur d'entreprises (Monsieur Didier NYSSSEN) sur l'état résumant la situation active et passive de la société.

b) Proposition de transformation de la société anonyme en société privée à responsabilité limitée.

c) Répartition des parts.

4.2. Démission des administrateurs de la SA.

4.3.- Adoption de nouveaux statuts

4.4.- Nomination gérant

4.5.- Pouvoirs

B.- Que tous les associés représentant ensemble l'entièreté du capital social étant présents, il ne doit pas être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C.- Que pour être admises, les propositions figurant à l'ordre du jour, doivent réunir au moins les quatre cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

D.- Que chaque action donne droit à une voix.

DELIBERATIONS

L'exposé qui précède est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour. L'assemblée aborde la discussion de celui-ci et les résolutions suivantes sont soumises au vote.

PREMIERE RESOLUTION _ SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide du transfert du siège social à 4122 Neupré, rue des Charteux 7A. Elle décide de mettre les statuts en concordance avec la décision arrêtée dans le cadre de la présente résolution en remplaçant le texte du premier alinéa de l'article 2 par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 4122 Neupré, rue des Charteux 7A et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte. »

La présente résolution est acceptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – EXERCICE SOCIAL

L'assemblée décide :

1. de modifier l'exercice social pour le faire débiter le premier janvier et le faire terminer le trente et un décembre de chaque année.

2. de transférer la date de la réunion ordinaire de l'assemblée générale au troisième samedi de juin de chaque année

3. A titre de dispositions transitoires, elle décide de proroger l'exercice en cours de manière qu'il se termine le trente et un décembre 2015 et de reporter par conséquent la réunion ordinaire de l'assemblée sur les comptes annuels de l'exercice en cours au troisième samedi de juin 2016.

4. Elle décide de mettre les statuts en concordance avec la décision reproduite sous 1. de la présente résolution :

a) en remplaçant le texte de l'article y afférent par le texte suivant:

« L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. »

b) en remplaçant le texte de la première phrase de l'article y afférent par le texte suivant :

"L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit de plein droit le *troisième samedi de juin à une heure que le *conseil indiquera dans les convocations. »

TROISIEME RESOLUTION – AJOUT A L'OBJET SOCIAL

a) Madame la Présidente donne connaissance du rapport établi par le Gérant en date du 15 septembre 2014 justifiant la modification proposée à l'objet social.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 30 juin 2014.

Un exemplaire de ce rapport ainsi que la situation active et passive demeureront ci-annexés.

Les associés déclarent avoir parfaite connaissance de ce rapport.

La société n'ayant pas nommé de commissaire, aucun autre rapport n'est requis.

Mise aux voix, la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

b) L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts reprenant l'objet social de la société, par le remplacement de l'ensemble de l'article par le texte suivant :

« ARTICLE 3.- OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La gestion de patrimoine;

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à des actes de gestion productive, par exemple:

* aux acquisitions, ventes et locations de biens immeubles dans un but d'investissement.

* à l'entretien, aux réparations, ainsi que toute transformation du patrimoine immobilier de la société dans un but d'investissement, en ce compris l'achat et la vente de tout matériel nécessaire à cet effet.

* à des achats et ventes de valeurs boursières, mobilières ou autres dans un but d'investissement.

* à la création, l'acquisition ou prise de participation de sociétés commerciales ou autres dans un but d'investissement.

L'ensemble de ces opérations s'effectueront dans un but d'investissement plutôt que de revente, et de manière telle qu'elles sont autorisées par les Lois et Règlements.

La promotion immobilière.

Il est expressément rappelé que sont exclues les activités d'agents immobiliers, de marchands de biens et autres visées par l'agrégation I.P.I., de même que l'activité d'entrepreneur en constructions ou toutes activités connexes à cette dernière.

-Réalisation du gros œuvre de maisons individuelles, de bâtiments à cellules multiples, de bâtiments et ouvrages industriels et commerciaux, ...

-Travaux de démolition et travaux de maçonnerie et de rejointoiement ;

-Travaux de finition ;

-Travaux de restauration des bâtiments ;

-Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques ;

-Menuiserie générale, menuiserie métallique, menuiserie en bois ou en matières plastiques, travaux de menuiserie, placement et réparation ;

- Autres travaux de construction spécialisés;

-Vitrerie

-Terrassements et autres travaux de finition ;

-Travaux de préparation des sites ;

-Travaux de plafonnage, cimentage, chape, plâtre ;

-Pose de chapes, de revêtements en bois des sols et de murs ;

-Montage de cloisons sèches à base de plâtre ;

-Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail ;

-Montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux ;

-Construction de cheminées décoratives et de feux ouverts ;

-Ravalement des façades ;

-Toutes activités de nettoyage, nettoyage des bâtiments, nettoyage industriel ;

-Services d'aménagement paysager ;

-Excursions aériennes, les baptêmes de l'air, etc. ;

-Location d'avions avec pilote ;

-Location de bateaux et navires avec équipage ;

-Location à court terme de voitures particulières sans chauffeur ;

-Location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres et loués, sauf logements sociaux ;

-La gestion d'un centre d'affaires ;

-L'acquisition, la construction, l'exploitation, la location, l'équipement et la gestion, à titre onéreux ou gratuit, des centres d'affaires en vue de mettre à la disposition de sa clientèle ;

°des ateliers et des bureaux équipés, des salles de réunion et des espaces communs, des équipements de bureautique, une infrastructure de télécommunication sous toutes ses formes ;

° Des salles de réunion et de conférence

° Des espaces de rencontre et de restauration ;

°des espaces d'archivages et de stockage.

-Les prestations de services tels que :

° Travaux de bureautique, de secrétariat et de traduction ;

° Des études, enquêtes et conseils ;

° L'organisation d'événements et de rencontres ;

°des formations aux techniques de gestion, d'administration, d'accueil, de vente ;

° La fourniture de boissons et de repas

°la petite restauration;

-Agir en tant que mandataire pour réaliser toute mission confiée par des tiers dans la sphère de son objet social, en ce compris l'administration et la gestion de sociétés ;

-La gestion de toutes sociétés.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

Mise aux voix, la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

1.- TRANSFORMATION

a) Rapports

- A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du Conseil d'administration établi en date du 15 septembre 2014, justifiant la proposition de transformation de la société auquel est annexé un état résumant la situation active et passive arrêté au 30 juin 2014, ainsi que du rapport de Monsieur Didier NYSSSEN, réviseur d'entreprises, établi en date du 19 septembre 2014.

Le rapport du Réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

«L'état résumant la situation active et passive arrêtée au 30/06/2014 (établie sous la responsabilité du Conseil d'Administration) de la Société Anonyme « Immojer » ayant son siège social à 4122 PLAINEVAUX, Grand Route, 6 a fait l'objet de notre examen limité.

Nos vérifications ont été effectuées conformément au prescrit de l'article 777 du Code des sociétés et dans le respect des normes professionnelles.

Cet état nous paraît traduire d'une manière complète, fidèle et correcte, les comptes de la société au 30/06/2014, aucune surestimation de l'actif net n'a été relevée.

Il en ressort que l'actif net (6.666,92€), tel que défini à l'A.R. du 30/01/2001, est inférieur au capital minimum requis pour une SPRL (18.550,00€) soit une différence de 11.883,08€. Néanmoins, le capital souscrit et libéré s'élève à 61.973,38€ et il ne sera pas réduit lors de la transformation de la forme juridique. En vertu de l'article 333 du Code des Sociétés, toute personne intéressée pourra demander en justice la dissolution de la société.

Dès lors, rien ne semble s'opposer à la transformation de la S.A « IMMOJER », en société privée à responsabilité limitée.»

Chaque actionnaire présent ou représenté, ainsi que les membres du Conseil d'administration, reconnaissent avoir pris connaissance de ces rapports ainsi que du projet de statuts de la société privée à responsabilité limitée dans les délais légaux.

b) Décision de transformer la société

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dont la dénomination sera dorénavant « IMMOJER » dont l'objet social est non modifié, et dont le siège social vient d'être transféré comme dit ci-dessus et dont la durée restera identique à celle de la société actuelle.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif.

La répartition entre les associés des titres représentatifs du capital n'est pas modifiée, comme dit ci-après.

La société privée à responsabilité limitée continuera les écritures de la comptabilité tenues par la société anonyme. La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'inscription à la banque carrefour des entreprises, soit le numéro 0473.311.696

La transformation se fait sur la base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 juin 2014, telle que reprise au rapport du Réviseur, toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

c) Répartition des parts

Le capital social est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, réparties comme suit :

- 50 parts souscrites par Monsieur STENNE, prénommé
- 50 parts souscrites par Madame HENRY, prénommée

2. DEMISSION DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE ANONYME

L'assemblée accepte la démission de :

- Madame Bernadette HENRY, prénommée
- Monsieur Jérôme STENNE, prénommé

de leurs fonctions d'administrateurs, en raison de la transformation de la société anonyme en société privée à responsabilité limitée.

3. ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée, tenant compte notamment du changement de siège social et d'exercice social conformément aux résolutions qui précèdent:

« TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée «IMMOJER». La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L.", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "RPM Liège », ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

ARTICLE 2. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi 4122 Neupré, rue des Charteux 7A et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte

ARTICLE 3. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La gestion de patrimoine;

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à des actes de gestion productive, par exemple:

- * aux acquisitions, ventes et locations de biens immeubles dans un but d'investissement.
- * à l'entretien, aux réparations, ainsi que toute transformation du patrimoine immobilier de la société dans un but d'investissement, en ce compris l'achat et la vente de tout matériel nécessaire à cet effet.
- * à des achats et ventes de valeurs boursières, mobilières ou autres dans un but d'investissement.
- * à la création, l'acquisition ou prise de participation de sociétés commerciales ou autres dans un but d'investissement.

L'ensemble de ces opérations s'effectueront dans un but d'investissement plutôt que de revente, et de manière telle qu'elles sont autorisées par les Lois et Règlements.

La promotion immobilière.

Il est expressément rappelé que sont exclues les activités d'agents immobiliers, de marchands de biens et autres visées par l'agrément I.P.I., de même que l'activité d'entrepreneur en constructions ou toutes activités connexes à cette dernière.

-Réalisation du gros œuvre de maisons individuelles, de bâtiments à cellules multiples, de bâtiments et ouvrages industriels et commerciaux, ...

-Travaux de démolition et travaux de maçonnerie et de rejointoiement ;

-Travaux de finition ;

-Travaux de restauration des bâtiments ;

-Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques ;

-Menuiserie générale, menuiserie métallique, menuiserie en bois ou en matières plastiques, travaux de menuiserie, placement et réparation ;

- Autres travaux de construction spécialisés;

-Vitrerie

-Terrassements et autres travaux de finition ;

-Travaux de préparation des sites ;

-Travaux de plafonnage, cimentage, chape, plâtre ;

-Pose de chapes, de revêtements en bois des sols et de murs ;

-Montage de cloisons sèches à base de plâtre ;

-Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail ;

-Montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux ;

-Construction de cheminées décoratives et de feux ouverts ;

-Ravalement des façades ;

-Toutes activités de nettoyage, nettoyage des bâtiments, nettoyage industriel ;

-Services d'aménagement paysager ;

-Excursions aériennes, les baptêmes de l'air, etc. ;

-Location d'avions avec pilote ;

-Location de bateaux et navires avec équipage ;

- Location à court terme de voitures particulières sans chauffeur ;
- Location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres et loués, sauf logements sociaux ;
- La gestion d'un centre d'affaires ;
- L'acquisition, la construction, l'exploitation, la location, l'équipement et la gestion, à titre onéreux ou gratuit, des centres d'affaires en vue de mettre à la disposition de sa clientèle :
 - °des ateliers et des bureaux équipés, des salles de réunion et des espaces communs, des équipements de bureautique, une infrastructure de télécommunication sous toutes ses formes ;
 - ° Des salles de réunion et de conférence
 - ° Des espaces de rencontre et de restauration ;
 - °des espaces d'archivages et de stockage.
- Les prestations de services tels que :
 - ° Travaux de bureautique, de secrétariat et de traduction ;
 - ° Des études, enquêtes et conseils ;
 - ° L'organisation d'événements et de rencontres ;
 - °des formations aux techniques de gestion, d'administration, d'accueil, de vente ;
 - ° La fourniture de boissons et de repas
 - °la petite restauration;
- Agir en tant que mandataire pour réaliser toute mission confiée par des tiers dans la sphère de son objet social, en ce compris l'administration et la gestion de sociétés ;
- La gestion de toutes sociétés.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

TITRE II. CAPITAL - PARTS SOCIALES.

Article 5. Capital.

Le capital social est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE TROIS EUROS TRENTA HUIT EUROCENTS (61.973,38 EUR) et représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominative. Toutes et chacune des parts sociales ont été entièrement libérées.

Article 6. Historique.

On omet.

Article 7. Appels de fonds.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, les appels de fonds aux propriétaires de parts sociales non entièrement libérées sont faits par la gérance qui fixe le moment et les modalités des versements. Les associés concernés en sont informés par lettre recommandée à la poste au moins un mois avant la date fixée pour les paiements. Tout versement effectué s'impute proportionnellement sur l'ensemble des parts dont l'associé concerné est le titulaire.

Le défaut de versement à la date ainsi fixée pour l'exigibilité des paiements, portera, de plein droit et sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du paiement.

La gérance peut de surcroît, après l'envoi d'un second avertissement sans résultat dans le mois de cet avertissement, prononcer la déchéance de l'associé, et faire offrir les parts visées aux autres associés ou à un tiers agréé comme dit ci-après. Le rachat se fera à la valeur convenue entre les parties sans que le produit de la vente puisse être inférieur au montant appelé. L'associé défaillant reste tenu des montants non encore appelés. Faute pour ce dernier de s'exécuter volontairement en cas de nouvel appel de fonds, l'acquéreur des parts payera le montant appelé et sera subrogé dans les droits de la société contre l'associé défaillant.

Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des associés, la gérance, spécialement habilitée à cet effet par l'assemblée générale, pourra se substituer au défaillant pour les formalités du transfert.

La libération des parts incomplètement libérées doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de la gérance qui détermine les conditions auxquelles les versements sont admis, notamment la question de savoir si ceux-ci constituent ou non des avances.

Article 8. Droits et obligations attachés aux parts.

La jouissance des droits attachés aux parts impose l'adhésion aux dispositions des statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article 9. Droit de préférence.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts en numéraire, les parts nouvelles sont offertes par préférence aux associés proportionnellement à la portion du capital que représentent leurs parts.

Sauf accord contraire de tous les associés, le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours prenant cours le jour de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale. L'ouverture ainsi que le délai d'exercice de la souscription sont annoncés par un avis adressé aux associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites dans le délai de souscription sont offertes immédiatement aux autres associés qui voient ainsi leur droit de préférence accru. Si une prime d'émission est prévue, les associés qui désirent prendre part à l'augmentation du capital sont tenus d'en régler le montant en même temps que la souscription, à peine de nullité de leur souscription. Tout versement effectué lors de la souscription s'imputera d'abord sur l'ensemble des parts ainsi souscrites par l'associé concerné, puis, lorsque les parts seront dûment libérées, sur l'ensemble des primes afférentes à ces parts.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être souscrites par des tiers qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant ensemble trois quarts au moins du capital.

Article 10. Parts sociales.

1. Les parts sociales sont nominatives. La société tient à son siège un registre des associés indiquant pour chacun d'eux, son identité, sa qualité et sa demeure, le nombre de parts dont il est titulaire, les transferts et transmissions datés et signés des parties, ou en cas de décès, par un gérant pour le défunt et l'attributaire, ainsi que l'indication des versements effectués. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. Le ou les gérants veillent à la parfaite actualité des inscriptions figurant audit registre.

2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme représentant à son égard tous les propriétaires de la part.

En cas d'usufruit, et sauf convention particulière dûment notifiée à la société, à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-propriétaire de la part sera valablement représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier. Le nu-propriétaire de la part ne pourra être représenté sans procuration vis-à-vis de la société par l'usufruitier dans les hypothèses suivantes :

- modification de l'objet social;
- transformation;
- scission, fusion, apport de branche d'activité ou d'universalité;
- augmentation ou de réduction de capital par remboursement, immédiate ou différée;
- distribution(s) ayant pour effet de réduire la somme des réserves ou le montant de l'actif net comptable de plus de trente pour cent;
- toutes opérations et modifications statutaires de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des parts au delà des règles ci-avant établies.

Dans ces cas, la signature conjointe du nu-propriétaire et de l'usufruitier sera requise.

Article 11. Cession et transmission des parts.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

Lorsque la société comprend deux ou plusieurs associés, la cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit :

D'un associé;

Du conjoint ou d'un descendant en ligne directe d'un associé.

Dans tous les autres cas, la cession et la transmission sont soumises :

A. à un droit de préférence.

B. en cas de défaut de l'exercice total du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou légataire ou héritier.

A. Droit de préférence.

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts, doit en informer la gérance par lettre recommandée en indiquant :

Le nombre et les numéros des parts dont la cession est proposée;

Les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettres recommandées.

Les associés, autres que le cédant, ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exercent le droit de préférence. Le défaut d'exercice total par un associé de son droit de préférence, accroît celui des autres. En aucun cas, les parts ne sont fractionnées; si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des parts pour lequel s'exerce effectivement le droit de préférence, à défaut d'accord entre les intéressés, les parts formant "rompu" sont attribuées par tirage au sort, par les soins de la gérance.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit, à peine de déchéance, en informer la gérance par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la proposition de cession.

Le prix de rachat est celui fixé de commun accord entre le cédant et le candidat cessionnaire. Les autres associés peuvent procéder ou faire procéder à toutes mesures de vérification, notamment si le candidat cessionnaire dispose de la somme, quel est son crédit, quelle est l'origine des fonds, quelle est la valeur de la participation concernée, et cetera.

Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année de l'introduction de la procédure de cession. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort. Les associés survivants doivent, dans les trois mois de la notification par la gérance du décès, informer la gérance de leur intention d'exercer leur droit de préférence ; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

B. Agrément.

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence, ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers ou légataires que de l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, compte non tenu des parts dont la cession ou la transmission est proposée.

Article 12. Refus d'agrément d'une cession entre vifs.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acquéreur, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition. Le prix d'achat et les modalités de paiement sont celles fixées avec le candidat cessionnaire. Les opposants peuvent encore contester la sincérité du prix. Le prix est payable suivant les mêmes règles que pour l'exercice du droit de préemption. En cas de litige dépassant le terme d'un an, les opposants sont tenus de payer à ce terme la partie non contestée du prix.

En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société. Il peut renoncer à la vente si le prix obtenu est inférieur de plus de dix pour cent au prix initialement convenu avec le candidat cessionnaire.

Article 13. Refus d'agrément des héritiers ou légataire de parts.

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés, ont droit à la valeur des parts transmises, laquelle est fixée comme stipulé ci-dessus. Si le paiement n'est pas effectué dans les trois mois de la demande en bonne et due forme présentée par les héritiers ou légataires, ceux-ci sont en droit de demander la dissolution de la société.

Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est réparti prorata temporis entre les acquéreurs des parts et les héritiers ou légataires.

Article 14. Obligations.

La société ne peut émettre d'obligations autres que nominatives. Les obligataires sont inscrits dans un registre tenu au siège social analogue au registre des associés. Le ou les gérants veillent sans retard à la parfaite actualité des inscriptions qui y figurent.

TITRE III. GESTION SURVEILLANCE.

Article 15. Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés et/ou désignés dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout gérant est nommé pour une période indéterminée. Le gérant désigné par l'assemblée est révocable ad nutum par l'assemblée générale. Le gérant statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

Article 16. Vacance.

En cas de vacance du mandat d'un gérant, le ou les gérants qui restent convoquent l'assemblée générale afin de pourvoir au remplacement et de fixer la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant.

Si la fonction de gérant n'est plus exercée, l'associé qui détient le plus grand nombre de parts procède à la convocation de l'assemblée générale dans les plus brefs délais. Si plusieurs associés se trouvent dans cette situation, ils sont solidairement tenus de cette obligation qu'ils exerceront de concert.

Article 17. Collège de gérance.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux gérants, ceux-ci forment un collège de gérance.

2. Les gérants désignent alors un président. Celui-ci convoque le collège et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.

3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou représentée. Les gérants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des gérants.

4. Si en cours de séance, il se présente une situation d'opposition d'intérêts empêchant un ou plusieurs gérants de prendre part à une délibération, le collège pourra valablement délibérer indépendamment des règles énoncées dans le présent article, dans la mesure où les éventuels gérants absents auront été avertis de la situation d'opposition d'intérêt et des circonstances de l'affaire. Si tous les gérants sont concernés par l'opposition, le collège convoquera dans les plus brefs délais l'assemblée sur ce sujet et lui fera les rapports requis. L'assemblée pourra selon le cas statuer elle-même ou désigner un mandataire.

Dans le cas d'une telle opposition d'intérêts, le collège ne pourra recourir à la déclaration écrite unanime.

Article 18. Pouvoirs de la gérance.

Le ou les gérants sont investis chacun des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéressent la société. Ils sont chacun compétents pour accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Article 19. Signatures - Représentation générale.

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant, si la société en compte moins que trois, par deux sinon. Le ou les gérants n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article. La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale.

Article 20. Délégation de pouvoirs.

Le ou les gérants peuvent déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent, pour la durée qu'ils fixent.

Article 21. Opposition d'intérêt.

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, est tenu de le communiquer aux autres gérants avant la délibération au collège de gestion et se conformer aux prescriptions légales applicables.

S'il n'y a qu'un seul gérant, ou si les gérants ont été désignés avec certains pouvoirs pour chacun d'eux d'agir seul, et que l'un d'eux au moins a un intérêt personnel de nature patrimoniale opposé à celui de la société, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Si le gérant est en outre le seul associé, il rendra spécialement compte de l'opération où il est personnellement en opposition d'intérêt avec la société, dans un rapport qu'il déposera en même temps que ses comptes annuels.

Article 22. Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

Aussi longtemps que la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des associés, lesquels peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 23. Composition.

Si la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut en principe déléguer ces pouvoirs et doit consigner ses décisions dans un registre spécial tenu au siège.

En dehors de cette hypothèse, l'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Article 24. Compétences de l'assemblée.

L'assemblée générale est compétente pour délibérer sur tout point à l'ordre du jour. Elle peut adopter, amender ou rejeter les propositions figurant à cet ordre du jour. Elle peut en outre aborder des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour si ces points surviennent en cours de séance et exigent une réponse immédiate.

Article 25. Réunion.

Il est tenu une réunion de l'assemblée générale ordinaire chaque année le troisième samedi de juin à une heure fixée par la gérance dans la commune du siège social. Si ce jour est férié, la réunion de l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette réunion a en principe pour objet l'approbation des rapports et des comptes annuels et la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires éventuels.

Les réunions des assemblées générales se tiennent au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige ou sur demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Article 26. Convocations.

Les associés formant l'assemblée générale sont convoqués par la gérance. Une convocation est valablement signée pour la gérance par un fondé de pouvoir.

L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Les convocations sont adressées par lettres recommandées aux associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Lorsque la gérance est appelée à convoquer l'assemblée sur demande d'associés comme prévu ci-dessus, elle est tenue de pourvoir à la réunion de l'assemblée dans le mois de la demande.

Si tous les associés sont présents ou dûment représentés, il ne doit plus être justifié de la formalité.

Article 27. Admission.

Sont admis à toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les associés et obligataires inscrits dans les registres d'associés ou d'obligataires cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sans autre formalité.

Article 28. Représentation.

1. Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire pourvu qu'il soit lui-même associé et qu'il ait le droit de participer aux votes de l'assemblée, ou qu'il soit représentant d'un associé personne morale.

2. La gérance peut néanmoins autoriser la représentation de tout associé par un tiers à la société. Cette autorisation sera mentionnée dans la formule de procuration. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant.

3. Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

4. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaire, sous réserve de la disposition de l'article 10, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les parts concernées sera suspendu.

5. La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué par lui, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 29. Vote par correspondance.

Tout associé est autorisé à prendre part au vote par correspondance. La gérance adresse des formulaires établis à cette fin aux associés qui en font la demande quinze jours avant la réunion de l'assemblée. Pour être admis, un formulaire contient les mentions suivantes :

L'identité complète de l'associé;

Le nombre de parts pour lesquelles celui-ci prend part au vote;

L'ordre du jour précis de la réunion avec pour chaque proposition sujette à délibération le sens du vote, positif, négatif ou l'abstention;

Le délai de validité du vote.

Chaque formulaire doit de surcroît être daté, signé, et déposé au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans le formulaire cinq jours francs avant la réunion.

Si l'assemblée arrête une décision qui amende l'ordre du jour de manière à faire perdre au vote son sens, le vote par correspondance est censé minoritaire.

Si aucun associé n'assiste à la réunion, celle-ci est reconvoquée indépendamment des votes exprimés par correspondance.

Article 30. Bureau.

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant le plus ancien, ou faute de gérant plus ancien l'un que l'autre, par le plus âgé ou en l'absence de tout gérant, par l'associé présent propriétaire du plus grand nombre de parts sociales.

Le président désigne le ou les secrétaires. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs. Les gérants présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même.

Lorsqu'un des mandats visés dans le présent article est exercé par une personne morale, la fonction qui lui est attribuée est exercée par un représentant de cette personne morale.

Article 31. Nombre de voix.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 32. Ordre du jour Majorité Liste de présence.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 24 des présents statuts, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité des voix.

Une liste de présences indiquant le nom des associés et le nombre des parts dont ils se prévalent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, mettre en cause ou révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Article 33. Prorogation - Report.

Toute réunion de l'assemblée générale peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines. Une réunion de l'assemblée ne peut être prorogée en ce qui concerne l'examen des comptes annuels que par la gérance, tandis qu'une réunion statuant sur tout autre point peut aussi être prorogée par le bureau composé comme il est dit ci-dessus.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La gérance peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion pour régler tout problème ou différend qui pourrait empêcher la poursuite de la réunion dans des conditions convenables.

Article 34. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V. ANNEE ET ECRITURES SOCIALES BILAN - REPARTITION.

Article 35. Année sociale.

Sauf le premier exercice social et en cas de dissolution anticipée, l'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 36. Ecritures sociales.

Au terme de chaque exercice, la gérance arrête les écritures sociales, dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 37. Répartition des bénéfices.

Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par la gérance.

Article 38. Perte du capital social.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur :

a) à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées à l'ordre du jour.

b) au quart du capital social, la dissolution peut être prononcée, lors de telle réunion de l'assemblée, à la proportion d'un quart des voix valablement émises par cette assemblée ; dans les cas a) et b) ci-dessus, la gérance justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés quinze jours avant l'assemblée générale.

c) à six mille deux cents euros, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal.

TITRE VII. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 39. Dissolution.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par la gérance alors en exercice à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et des émoluments, et ne fixe le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

Si plus de deux personnes se chargent de la liquidation, ils forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du collège de gérance.

Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation. Dans les cinq mois de la mise en liquidation, ils soumettent en outre les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation à l'approbation de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge des organes élus.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Article 40. Pouvoir de l'assemblée générale durant la liquidation.

L'assemblée dispose pour sa part durant la liquidation des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts dans la mesure de ce qui est autorisé et compatible avec l'état de liquidation en vue de favoriser le règlement de cette liquidation.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 41. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur, fait élection de domicile subsidiaire au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu.

Article 42. Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts, il est référé au Code des Sociétés à compter de son entrée en vigueur. En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes, sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ces mêmes lois seront, quant à elles, réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Et à l'instant, les statuts de la société ayant été adoptés, les comparants déclarent décider ce qui suit :

1. Fixer le nombre de gérant à : un

2. Nommer en qualité de gérants : Monsieur Jérôme STENNE, prénommé, qui accepte.

Il est nommé pour toute la durée de la société.

Il exercera son mandat à titre rémunéré.

3. Exceptionnellement le présent exercice social se terminera le trente et un décembre deux mille quinze.

En conséquence, la première assemblée générale ordinaire se réunira en juin deux mille seize.

4. Ne pas nommer de commissaire. Chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert-comptable.

IV – POUVOIRS

L'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Jérôme STENNE pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent et à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques relatives au numéro d'entreprise, à l'ONSS et auprès de toutes autres autorités publiques s'il y a lieu, le tout avec pouvoirs de substitution.

Mise aux voix, les présentes résolutions sont adoptées à l'unanimité.

DECLARATIONS FISCALES

Volet B - Suite

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement et de l'article 211 §2 du Code des Impôts sur les Revenus.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Roland STIERS
Notaire
Quai Roi Albert 53
4020 Bressoux

Annexes: le rapport du réviseur, rapport du conseil d'administration, coordination des statuts